

Blanchiment et organismes financiers

Banques, établissements de crédit, sociétés de gestion de portefeuille, changeurs manuels, compagnies d'assurance, conseils en investissements financiers... toutes les professions du secteur financier sont aujourd'hui visées par les règles de détection et de prévention du blanchiment de capitaux, en raison du caractère central et emblématique du secteur financier en la matière. La mise en œuvre d'un tel dispositif impose aux professionnels de redéfinir leurs pratiques, notamment en termes de gestion des risques et de contrôle interne, d'autant que l'essor des obligations de lutte contre le blanchiment a pour corollaire une plus grande exposition des organismes financiers en matière de responsabilité.



Par Clarisse LE CORRE

Avocat
Cabinet Vigo

→ RLDA 4648

Par définition, le blanchiment consiste à introduire des fonds d'origine criminelle dans les circuits financiers, les transformer par le biais d'opérations diverses et les en ressortir pour intégrer les activités économiques légales. Les opérations de blanchiment ne seraient dès lors pas possibles sans l'intervention des organismes financiers, qualifiés de « *rouage essentiel du blanchiment* » (Bonneau Th., La responsabilité du banquier encourue pour non-respect de la législation relative au blanchiment de capitaux : panorama de jurisprudence récente, RD bancaire et fin. 2005, n° 1, p. 41) ou encore d'« *intermédiaires privilégiés des blanchisseurs* » (Defferrard F., Les métamorphoses de la législation française « anti-blanchiment », Gaz. Pal. 23 et 24 oct. 2009, p. 7), car ce sont eux qui reçoivent les fonds et en permettent l'utilisation et le placement au moyen d'opérations financières (souscription de valeurs mobilières, opérations de change, etc.).

L'intégration des organismes financiers dans le dispositif de lutte contre le blanchiment apparaît dès lors essentielle, en ce qu'elle permet d'atteindre le cœur des opérations de blanchiment et, partant, des organisations criminelles. Ainsi, les organismes financiers ont constamment été étroitement associés aux autorités publiques dans la lutte anti-blanchiment et figurent au nombre des « *professionnels assujettis* », au sens de l'article L. 561-2 du code monétaire et financier, à un certain nombre d'obligations en la matière.

Les professions financières sont d'ailleurs les plus mobilisées dans la lutte anti-blanchiment : près de 93 % des déclarations de soupçon effectuées auprès de Tracfin émanent du secteur financier, dont 74 % en provenance des banques et établissements de crédit, 15 % des changeurs manuels, 5 % des professionnels de l'assurance et 6 % des autres professions financières, tels que les conseils en investissements financiers, les intermédiaires d'assurance et les sociétés de gestion de portefeuille, bien que la participation de

ces derniers au dispositif de lutte contre le blanchiment demeure marginale (Rapport d'activité Tracfin 2011, disponible à : <http://www.economie.gouv.fr/files/RAVFTracfin_09082012.pdf>).

Cette mobilisation du secteur financier est indispensable, tant ce dernier est exposé à des risques spécifiques en matière de blanchiment de capitaux. En effet, la mondialisation des échanges financiers et la circulation accélérée de l'information renforcent la difficulté pour les organismes financiers de détecter la criminalité économique et financière, qui prend de plus en plus la forme d'une cybercriminalité, caractérisée par des opérations complexes difficilement localisables. Les professions financières doivent ainsi tenir compte de paramètres nouveaux dans leur appréciation de la menace de blanchiment, tels que l'essor des solutions bancaires sur Internet, qui tendent vers une anonymisation de la relation client, le développement des opérations avec des fonds d'investissements ou des clients domiciliés dans des centres *off shores*/pays dits « à risque » par le GAFI ou encore des montages juridiques et financiers complexes sources d'opacité quant à l'identité des constituants ou bénéficiaires (trusts, fiducies, etc.), l'opacité financière étant du reste « *utilisée par certains pays comme un instrument de compétition bancaire* » (Pastré O., Blanchiment : « *Il ne faut pas se tromper de cible* », Act. bancaire 2002, n° 462, p. 3).

En outre, les enjeux sous-jacents à la lutte contre le blanchiment de capitaux sont de taille lorsqu'il s'agit du secteur financier. Les flux importants d'argent sale menacent la stabilité et la réputation de ce dernier et compromettent la santé, l'intégrité et l'équilibre des établissements financiers, ce qui impose et légitime l'établissement d'un régime préventif et répressif adéquat. En effet, « *le blanchiment fragilise la structure bancaire et les marchés financiers, ce qui peut être dramatique dans un système d'interdépendance des places et des banques. Ainsi, les banques qui relaient le blanchi-*

ment d'argent, d'une manière consciente ou inconsciente, créent un risque systémique important. Dès lors, l'impératif de préservation des équilibres financiers mondiaux s'associe à l'impératif classique de lutte contre les trafics pour accroître l'efficacité de la lutte contre le blanchiment » (Frison-Roche M.-A., La loi sur les nouvelles régulations économiques, D. 2001, p. 1932). La lutte anti-blanchiment se doit également de préserver l'équilibre précaire entre l'intérêt public et les libertés fondamentales, lesquelles sont nécessairement mises à mal par l'atteinte au secret bancaire inhérente au dispositif préventif. L'efficacité de la lutte contre le blanchiment de capitaux est par ailleurs inextricablement liée à la capacité à mettre en œuvre une coopération entre les différents acteurs en présence, tant aux niveaux national et communautaire que supranational. Il s'agit notamment de favoriser une relation de partenariat entre les organismes financiers, les autorités publiques, à l'instar de Tracfin, mais également les autorités de contrôle – l'Autorité des marchés financiers (compétente en matière de marchés réglementés, d'appel public à l'épargne, de gestion de portefeuille et de services d'investissement) ainsi que l'Autorité de contrôle prudentiel (compétente pour les secteurs de la banque et de l'assurance). De ce point de vue, toute la difficulté est de parvenir à inclure les organismes financiers dans le dispositif préventif et définir des obligations à leur charge pour encadrer leurs activités sans pour autant alourdir inutilement ou pénaliser injustement les professionnels du secteur financier, qui doivent avant tout être considérés comme acteurs positifs et non comme adversaires dans le cadre de la lutte contre le blanchiment.

De l'ensemble de ces considérations a résulté un développement progressif et substantiel du dispositif préventif et répressif applicable, à mesure que le phénomène du blanchiment de capitaux, son ampleur mais également les enjeux d'une prévention et d'une répression effectives de ce dernier ont mieux été appréhendés. Appliqué aux organismes financiers, ce développement est de deux ordres.

Un développement s'agissant des acteurs de la lutte anti-blanchiment, d'une part. Car si la loi n° 90-614 du 12 juillet 1990 relative à la participation des organismes financiers à la lutte contre le blanchiment des capitaux provenant du trafic des stupéfiants, loi fondatrice du dispositif de lutte anti-blanchiment, avait pour partenaires principaux les banques et établissements de crédit, le champ d'application s'est considérablement étendu, pour embrasser dorénavant l'ensemble des professions du secteur financier – changeurs manuels, compagnies d'assurance, établissements de paiement, instituts d'émission, entreprises d'investissement, mutuelles et institutions de prévoyance, conseillers en investissement financier, intermédiaire en assurances et sociétés de gestion de portefeuille.

Un développement s'agissant des obligations et contraintes pesant sur les organismes financiers, d'autre part. Le dispositif préventif a été considérablement renforcé, notamment par l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, qui met à la charge des professions financières une obligation de vigilance accrue en matière de contrôle de l'identité de leurs clients, de l'origine des fonds présumés douteux et des opérations réalisées, et accentue par ailleurs l'obligation déclarative de soupçon.

Cette étude a vocation à présenter le dispositif de lutte anti-blanchiment applicable aux organismes financiers, en ce compris les différentes obligations pesant sur les professionnels du secteur financier, ainsi que l'évolution de son champ d'application, tout en s'interrogeant sur l'effectivité de ce dispositif (I). Il s'agit également de mettre en exergue les implications de telles obligations pour les organismes financiers, s'agissant non seulement des conséquences en termes de contrôle interne mais également de la responsabilité administrative, civile ou pénale à laquelle les organismes financiers peuvent être confrontés en matière de lutte contre le blanchiment (II).

I.- LES OBLIGATIONS DE LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX À LA CHARGE DES ORGANISMES FINANCIERS

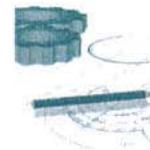
Les organismes financiers figurent parmi les personnes assujetties aux obligations de lutte contre le blanchiment, au sens de l'article L. 561-2 du code monétaire et financier, au même titre, par exemple, que les notaires, experts comptables, représentants légaux et directeurs responsables des opérateurs de jeux ou de paris ou encore les avocats.

Tant l'obligation de vigilance (A) que l'obligation déclarative de soupçon (B) des professionnels participant à la lutte contre le blanchiment de capitaux ont été renforcées de manière significative, notamment par l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 et le décret n° 2009-1087 du 2 septembre 2009 relatif aux obligations de vigilance et de déclaration pour la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, qui transposent la directive n° 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, l'objectif affiché étant de permettre la détection d'un champ infractionnel très large à l'origine du blanchiment (Rapport d'activité Tracfin 2011, préc.).

A.- Le devoir de vigilance

Les organismes financiers sont tenus à une obligation de vigilance envers leurs clients, c'est-à-dire les personnes physiques ou morales avec lesquelles l'organisme financier se trouve ou est susceptible de se trouver en relation d'affaires. Cette obligation de vigilance porte sur :

- l'identité de client : l'organisme financier doit procéder à un ensemble de vérifications sur son client personne physique ou morale lors de l'ouverture du compte et déterminer son identité ainsi que celle du « bénéficiaire effectif » du compte, celui-ci étant entendu comme « la personne physique qui contrôle, directement ou indirectement, le client » ou « pour laquelle une transaction est exécutée ou une activité est réalisée » (C. mon. fin., art. L. 561-2-2). Le professionnel doit ainsi « s'assurer de l'identité de chaque extrémité de la chaîne des opérations juridiques envisagées » (Defferrard F., préc.). Il doit en outre recueillir les informations relatives à l'objet et à la nature de la relation d'affaires et tout autre élément d'information pertinent sur ce client.
- les opérations d'un montant important et/ou inhabituel : l'organisme financier est tenu de se renseigner sur l'origine et la



destination de ces sommes, sur l'objet de la transaction ainsi que sur l'identité du bénéficiaire.

Ainsi, l'obligation de vigilance du professionnel ne se cantonne pas à l'ouverture du compte et se prolonge tout au long de la relation d'affaires, le professionnel devant faire preuve d'« une vigilance constante et pratiqu[er] un examen attentif des opérations effectuées en veillant à ce qu'elles soient cohérentes avec la connaissance actualisée » qu'il a de son client (C. mon. fin., art. L. 561-6, al. 2).

Il sera souligné que ces obligations de vigilance devraient être renforcées par une quatrième directive anti-blanchiment, la proposition de directive relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme révisant la directive n° 2005/60/CE du 26 octobre 2005 ayant été adoptée le 5 février 2013 par la Commission européenne (COM(2013) 45 final).

Du reste, les obligations de vigilance connaissent des intensités variables selon que le professionnel estime que l'opération présente un risque faible ou élevé de blanchiment (Defferrard F, préc.). La vigilance est accrue lorsque le professionnel est confronté à un client, une opération, un produit ou une situation présentant un risque aggravé de blanchiment – c'est le cas des entrées en relation à distance, de la correspondance bancaire, des produits ou opérations favorisant l'anonymat, des opérations pour compte propre ou pour compte de tiers effectuées avec des personnes physiques ou morales établies dans des pays dont les insuffisances de la législation ou les pratiques font obstacle à la lutte contre le blanchiment et des personnes politiquement exposées. *A contrario*, l'obligation de vigilance est dite simplifiée « lorsque le risque de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme paraît faible », ces établissements étant ainsi notamment autorisés à « ne pas vérifier l'identité de leur client et, le cas échéant, du bénéficiaire effectif de la relation d'affaires ».



L'observateur ne peut que s'interroger sur les conséquences de ces obligations de rompre unilatéralement la relation d'affaires et, partant, le lien contractuel, qui sont, à l'évidence, susceptibles de générer un contentieux de la responsabilité contractuelle.

Le dispositif préventif va plus loin et transforme parfois le devoir de vigilance du professionnel en devoir d'abstention, lorsque ce dernier « n'est pas en mesure d'identifier son client ou d'obtenir des informations sur l'objet et la nature de la relation d'affaires ». Le professionnel est alors tenu de n'exécuter aucune opération et de n'établir ni de poursuivre aucune relation d'affaires (C. mon. fin., art. L. 561-8). L'article L. 561-10-3 du code monétaire et financier interdit quant à lui aux professions financières « de nouer ou maintenir une relation de correspondant bancaire avec un établissement de crédit ou exerçant des activités équivalentes constitué dans un pays où cet établissement n'a aucune présence physique effective permettant que s'exercent des activités de direction et de gestion, s'il n'est pas rattaché à un établissement ou à un groupe réglementé ». L'observateur ne peut que s'interroger sur les conséquences de ces obligations de rompre unilatéralement la relation d'affaires

et, partant, le lien contractuel, qui sont, à l'évidence, susceptibles de générer un contentieux de la responsabilité contractuelle.

En cas de litige, le juge du fond sera invité à s'assurer que le professionnel s'est correctement acquitté de son obligation de vigilance. La Cour de cassation considère que le juge doit porter une appréciation au cas par cas quant à la teneur et à l'intensité de celle-ci, le juge n'étant pas obligé de se référer à l'obligation de vigilance imposée par le texte précité et de vérifier mécaniquement que la banque s'y est conformée. Cela implique que, si les circonstances l'exigent, la banque peut être tenue d'aller plus loin encore et de faire preuve d'une « vigilance particulière » et procéder à une « surveillance accrue », pouvant aller au-delà des obligations imposées par la législation anti-blanchiment (Cass. com., 22 nov. 2011, n° 10-30.101, Bull. civ. IV, n° 190).

B. – L'obligation déclarative de soupçon

La déclaration de soupçon est instituée comme un aspect essentiel du dispositif de lutte contre le blanchiment. La recommandation 13 du GAFI prévoit en effet que « si une institution financière soupçonne ou a des raisons suffisantes de soupçonner que des fonds proviennent d'une activité criminelle, ou sont liés au financement du terrorisme, elles devraient être tenues, directement en vertu d'une loi ou d'une réglementation, de faire sans délai une déclaration d'opérations suspectes auprès de la cellule de renseignements financiers » - obligation qui se retrouve à l'article 22-I de la directive n° 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 novembre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme.

En droit français, l'obligation de déclaration des sommes ou opérations juridiques auprès de Tracfin, lorsque celles-ci sont liées ou soupçonnées d'être liées au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme, est visée aux articles L. 561-15 et suivants du code monétaire et financier.

Les dernières réformes ont procédé à une extension significative du champ d'application de l'obligation déclarative, en deux aspects :

- s'agissant du champ des infractions principales :

Aux termes de l'article L. 561-15 du code monétaire et financier, le professionnel assujéti doit déclarer les sommes inscrites dans ses livres ou les opérations portant sur des sommes dont il sait, soupçonne ou a de bonnes raisons de soupçonner qu'elles proviennent d'une infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou participent au financement du terrorisme, qu'elles proviennent d'une fraude fiscale ainsi que toute opération pour laquelle l'identité du donneur d'ordre ou du bénéficiaire effectif ou du constituant d'un fonds fiduciaire ou de tout autre instrument de gestion d'un patrimoine d'affectation reste douteuse malgré les diligences prévues en la matière. Le champ d'application, qui ne vise plus seulement des comportements infractionnels mais une peine encourue modeste, à savoir une peine d'emprisonnement d'un an au moins, a de ce fait été considérablement étendu pour englober la quasi-totalité des infractions définies par le Code pénal.

- s'agissant de la définition même du soupçon :

Le soupçon n'est pas défini par le législateur. Il est considéré que « c'est l'anomalie de l'opération qui doit attirer l'attention, non pas parce qu'elle est en soi anormale, mais parce qu'un certain nombre de signes ou d'indices objectifs, précis et vérifiables ne correspondent pas à ce que le professionnel connaît de son co-contractant. Le soupçon est ainsi, et toujours, le résultat d'une confrontation inconciliable, effectuée in concreto entre l'opération en cause et les pratiques ordinaires du client » (Defferrard F., préc.).

L'article L. 561-16 du code monétaire et financier institue également une obligation pour le professionnel de s'abstenir d'effectuer toute opération en présence d'un soupçon de blanchiment, tant qu'une déclaration n'aura pas été effectuée auprès de Tracfin.

L'obligation déclarative de soupçon ainsi définie ne laisse pas de susciter sinon des inquiétudes du moins des interrogations, tant son champ d'application est vaste. Car l'extension de la portée de l'obligation de déclaration n'est pas sans conséquences en termes d'organisation et de traitement de la masse considérable d'informations qu'elle est susceptible de générer pour Tracfin, au risque d'engendrer un engorgement de ce dernier. De surcroît, les professionnels ne peuvent être qu'incités à procéder à des déclarations de soupçons systématiques afin de bénéficier de l'effet exonératoire de responsabilité attaché à la déclaration, visé à l'article L. 561-22 du code monétaire et financier. Enfin, l'inclusion expresse de la fraude fiscale dans le périmètre de l'obligation déclarative de soupçon contraint les organismes financiers à identifier la fraude fiscale et fait craindre que Tracfin ne devienne « un redoutable outil de lutte contre la fraude fiscale et cela au détriment de sa vocation première » (Cutajar C., L'extension du champ de la déclaration de soupçons et ses conséquences, RD bancaire et fin. 2009, n° 3, p. 107).

II.- LES IMPLICATIONS DU DISPOSITIF DE LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX POUR LES PROFESSIONS FINANCIÈRES ASSUJETTIÉS

L'extension des obligations inhérentes au dispositif de lutte anti-blanchiment impose aux professionnels du secteur financier un réajustement de leurs pratiques professionnelles, notamment en termes de gestion des risques et de contrôle interne (A), d'autant que l'essor de ce dispositif a pour corollaire une plus grande exposition des organismes financiers en matière de responsabilité (B).

A.- Les enjeux de l'analyse des risques et de la fonction conformité au sein des organismes financiers

Les obligations de vigilance et de dénonciation propres au dispositif français de lutte anti-blanchiment imposent aux professionnels assujettis de mettre en œuvre une action préventive fondée sur une approche par les risques, qui consiste en « la faculté pour les personnes assujetties d'affecter les moyens adéquats à la mise en œuvre dans ce domaine, en fonction de l'analyse qu'ils font des risques de blanchiment et de financement du terrorisme auxquels leur activité les expose » (Fernandez-Bollo E. et Moulin A.-M., L'approche fondée sur le risque : le point de vue du contrôleur bancaire, RD bancaire et fin. 2009, n° 3, p. 86).

L'approche par les risques « permet aux professionnels assujettis de moduler leurs vigilances en fonction des niveaux de risques déterminés par le législateur et selon leur évaluation des risques de

blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, sous le contrôle dans ce dernier cas de leurs autorités respectives dans le domaine du blanchiment » (Rapport, préc.). Elle se traduit concrètement pour les organismes financiers par l'obligation de mettre « en place des systèmes d'évaluation et de gestion des risques de blanchiment des capitaux » (C. mon. fin., art. L. 561-32), et d'assurer « la formation et l'information régulières de leurs personnels en vue du respect des obligations [de lutte anti-blanchiment] » (C. mon. fin., art. L. 561-33).

Cette approche *in concreto* est un outil clef de la lutte contre le blanchiment. D'une part, elle permet d'adapter le dispositif interne de lutte contre le blanchiment aux caractéristiques spécifiques de l'activité et de la clientèle des professions assujetties, renforçant de fait l'efficacité dudit dispositif. Elle implique en effet « l'optimisation des moyens, parce qu'elle repose sur les analyses propres à chaque établissement et non plus sur une norme impliquant en principe une application uniforme pour tous » (Fernandez-Bollo E. et Moulin A.-M., préc.). D'autre part, elle conduit à responsabiliser les professionnels dans l'analyse des risques et la mise en place d'actions correctrices, confortant ces derniers dans leur rôle de partenaires des autorités publiques dans la lutte anti-blanchiment.

L'effectivité et la pertinence du dispositif de lutte contre le blanchiment au sein des organismes financiers dépend de la qualité de l'analyse des risques conduite en interne – la qualité pouvant s'entendre de la formation du personnel, de la cohérence de l'analyse avec les facteurs de risque identifiés, de la révision et du contrôle de la pertinence des indicateurs et procédures, ainsi que du contrôle interne sur l'adéquation des analyses et diligences internes. Ces impératifs confèrent au contrôle interne un rôle crucial, car il « est le seul à pouvoir disposer des moyens pour exercer un contrôle permanent sur l'adéquation des analyses et diligences internes : il est celui qui a la meilleure connaissance à la fois de la clientèle, des produits et des outils de gestion et de traitement de l'information de l'établissement » (Fernandez-Bollo E. et Moulin A.-M., préc.).

L'enjeu de la mise en œuvre effective du dispositif de lutte anti-blanchiment est significatif pour les organismes financiers, dans la mesure où les autorités de contrôle – Autorité de contrôle prudentiel et Autorité des marchés financiers (C. mon. fin., art. L. 561-36) – procèdent au contrôle des dispositifs internes et veillent au respect de l'exigence de formalisation des obligations inhérentes au dispositif. Toute carence constatée dans la mise en œuvre du dispositif de lutte contre le blanchiment, toute formalisation insuffisante des obligations déclaratives ou de vigilance dans des procédures opérationnelles peut suffire à établir un manquement et fonder une sanction disciplinaire, sans qu'il soit établi que ces carences aient entraîné un dysfonctionnement. Cette exigence de formalisation des procédures opérationnelles, vectrice de stabilité juridique, doit être perçue comme une source de protection du professionnel.

La conformité n'est toutefois pas évidente, car elle se heurte à une réglementation en constante évolution, qui tend de surcroît vers un durcissement des obligations définies, ainsi qu'à une certaine réticence, en pratique, des professionnels, qui peuvent craindre l'impact de la mise en œuvre de telles obligations sur la relation avec leurs clients.



La maîtrise du risque de non-conformité apparaît ainsi essentielle pour les organismes financiers, soulignant l'importance de la « fonction conformité », dont l'enjeu principal est d'assurer le respect du dispositif de lutte contre le blanchiment par la formalisation de procédures internes, tout en évitant d'établir un système contre-productif par sa rigidité et sa lourdeur opérationnelle. Il s'agit en outre de diffuser des valeurs communes et d'associer l'ensemble des professionnels, indépendamment de leur niveau hiérarchique, à des objectifs tels que la lutte contre le blanchiment de capitaux, de façon à « faire partager la conviction qu'aucune fonction, ni aucune réglementation ne remplace l'éthique personnelle ni la responsabilité individuelle de tous les acteurs de la banque, à tous les niveaux » (Werner P., La conformité comme outil de prévention du blanchiment, RD bancaire et fin. 2009, n° 3, p. 113).



Appliqué aux groupes de sociétés, la conformité centrale doit s'assurer de la cohérence des systèmes mis en place au sein de chaque filiale.

En matière de lutte contre le blanchiment, la fonction conformité élabore les procédures internes et décide des outils de détection des risques, assure la formation des professionnels en la matière, procède à des contrôles de terrain et/ou pilote des équipes de contrôleurs, effectue des *reportings* de mise en œuvre notamment aux organes de gouvernance, etc. Appliqué aux groupes de sociétés, la conformité centrale doit s'assurer de la cohérence des systèmes mis en place au sein de chaque filiale. Une récente décision de l'ACP (Déc. Comm. sanctions ACP, 24 oct. 2012, Établissement de crédit A.) vient préciser les exigences d'organisation du dispositif de conformité en matière de lutte contre le blanchiment au sein des groupes financiers, s'agissant plus précisément des relations entre les conformités centrales et la conformité locale. Dans le cadre d'une procédure disciplinaire ouverte à l'encontre d'un établissement s'agissant de son métier de banque privée, exercé en France et à l'étranger, laquelle a abouti à un avertissement et une sanction pécuniaire d'un montant de 500 000 euros, l'ACP souligne en effet que l'encadrement, par la fonction conformité centrale, des dispositifs locaux de conformité doit se traduire par des « interventions effectives et formalisées » et doit permettre une gestion homogène et coordonnée des risques de non-conformité, y compris par le biais d'échanges d'informations organisés au sein du groupe.

B. – L'essor de la responsabilité des organismes financiers

La méconnaissance, par les organismes financiers, de leurs obligations professionnelles, qu'il s'agisse des obligations de vigilance, de déclaration de soupçon ou d'abstention susvisées (voir *supra*, I.B.) mais également des obligations en matière d'organisation et de contrôle interne, expose ces derniers à des sanctions de nature administrative et disciplinaire – avertissement, blâme, sanction pécuniaire, information publique. Une étude de la jurisprudence récente de l'Autorité de contrôle prudentiel montre que les sanctions pécuniaires prononcées en la matière oscillent entre 70 000 et 500 000 euros et s'accompagnent le plus souvent d'un blâme (cf., notamment, Déc. Comm. sanctions ACP, 5 févr. 2013, Auxiliaire Parisienne de services financiers ; Déc. Comm. sanctions ACP, 10 janv. 2013, Banque Populaire Côte d'Azur ; Déc. Comm. sanctions ACP, 29 juin 2012, Banque

Populaire des Alpes ; Déc. Comm. sanctions ACP, 10 janv. 2011, Caisse de Crédit Municipal de Toulon).

Ont ainsi été sanctionnés l'absence de déclaration de certaines opérations suspectes, le caractère tardif de certaines déclarations de soupçons à Tracfin, le manque de détection ou d'analyse d'opérations atypiques, les manquements aux obligations de vigilance constante et de connaissance de la clientèle, le manque de moyens techniques et humains affectés à la lutte contre le blanchiment ainsi que l'organisation défaillante de l'établissement dans la détection des risques (Déc. Comm. sanctions ACP, 10 janv. 2013, Banque Populaire Côte d'Azur, préc., l'établissement financier étant sanctionné d'un blâme assorti d'une sanction pécuniaire de 500 000 euros ; cf., également, Déc. Comm. sanctions ACP, 29 juin 2012, Banque Populaire des Alpes, préc.).

Mais la responsabilité encourue en raison de manquements aux obligations du dispositif préventif n'est pas seulement disciplinaire ; elle peut également être de nature pénale (Cutajar C., Le blanchiment, LPA 2008, n° 122, p. 47). Car si la violation des obligations susvisées n'est pas incriminée, son auteur n'en est pas moins exposé à une sanction répressive, lorsque les manquements revêtent la qualification pénale de blanchiment ou de recel de blanchiment. Ces qualifications pénales exigent une faute intentionnelle, de telle sorte que leur application à des organismes financiers semble devoir être marginale. « L'incidence pénale des obligations de vigilance serait donc vouée à être exceptionnelle, l'essentiel du contentieux étant renvoyé aux instances disciplinaires. Mais cette conclusion est sans doute hâtive » et, partant, est jugée « caricaturale l'opposition de la responsabilité disciplinaire à la responsabilité pénale telle qu'elle paraît pourtant résulter des textes » (Conte P., Aspect pénal des obligations de vigilance tendant à prévenir le blanchiment, JCP G 2005, I, 126).

Saisi de poursuites pour blanchiment ou recel de blanchiment, le juge pénal « procédera à une appréciation *in abstracto* afin de déterminer si, par exemple, le banquier conforme à un prototype de référence diligent et compétent aurait conclu à cette possibilité à partir des renseignements qu'il aurait eus, ou qu'il aurait obtenus en exécutant les obligations de vigilance » (Conte P., préc.). L'élément intentionnel requis pour caractériser l'infraction peut ainsi être établi par référence aux obligations professionnelles imposées aux organismes financiers, et notamment à l'ensemble de vérifications et de diligences qu'elles sous-tendent. C'est dire, par conséquent, que les obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment « prédéterminent le comportement du standard de référence » et « ont vocation à constituer une sorte de preuve préconstituée de la mauvaise foi requise » (Conte P., préc.). En définitive, l'élargissement sensible du champ d'application du dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux amplifie le risque pénal d'exposition des organismes financiers, ce qui pourrait encourager ces derniers à vouloir s'en prémunir en multipliant les déclarations de soupçons, au risque d'asphyxier le système de prévention.

À l'évidence, le risque pénal augmentera de manière significative dans les années à venir, les pouvoirs publics tendant à renforcer les moyens de la répression en invitant les juges à se montrer plus sévères à l'égard des professionnels concernés.

